

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC25

présenté par
Mme Nachury

ARTICLE 17 BIS

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« Elles »

insérer les mots :

« veillent au respect de la diversité architecturale et culturelle et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'apporter des modifications en cohérence avec l'article 17 sur les écoles de la création : soit on ajoute ces nouvelles dispositions aux écoles d'architecture, soit on les enlève des dispositions concernant les écoles de la création : il n'y a aucune raison de faire un traitement différencié de ces écoles à cet endroit : attention apportée à la diversité et types de partenaires.